

Gouvernement du territoire, et, advenant le cas où ce dernier demanderait la déportation de ladite personne, il appartiendra auxdites autorités de pourvoir à son passage en dehors du territoire dans un délai raisonnable, et, dans l'intervalle, de voir à ce qu'elle ne devienne pas une charge publique pour le territoire.

ARTICLE XIV

Droits de douane et autres impôts

(1) Nulle taxe d'importation, d'accise, de consommation ou autre taxe, droit ou impôts, ne sera imposé sur:

- a) le matériel, l'équipement, les approvisionnements ou marchandises utilisés dans la construction, l'entretien, l'exploitation ou la défense des bases, consignés ou destinés aux autorités des États-Unis ou à un contracteur;
- b) les marchandises destinées à l'usage ou à la consommation à bord des navires de l'armée, de la marine, des gardes-côte ou du service des levés côtiers et géodésiques des États-Unis;
- c) les marchandises consignées aux autorités des États-Unis et destinées à l'usage d'institutions gouvernementales connues sous le nom de "Post Exchanges", "Ships' Service Stores", "Commissary Stores" ou "Service Clubs", ou à la vente dans lesdites institutions aux membres des troupes des États-Unis ou aux civils des États-Unis qui sont ressortissants des États-Unis et employés en rapport avec les bases ou aux membres de leurs familles demeurant avec eux et n'exerçant aucun commerce ni aucun métier dans le territoire;
- d) les biens personnels ou le mobilier des personnes visées à l'alinéa c) et des contracteurs et leurs employés qui sont ressortissants des États-Unis et employés à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation des bases et dont la présence dans le territoire n'est motivée qu'en raison dudit emploi.

(2) En cas de réexpédition du territoire, aucune taxe d'exportation ne sera imposée sur le matériel, l'équipement, les approvisionnements ou marchandises mentionnés au paragraphe (1).

(3) Le présent article s'appliquera nonobstant le fait que le matériel, l'équipement, les approvisionnements ou marchandises passent par d'autres parties du territoire à destination ou en provenance d'un territoire cédé à bail.

(4) Les autorités des États-Unis prendront des mesures administratives pour prévenir la revente de marchandises vendues en vertu du paragraphe (1) c), ou importées aux termes du paragraphe (1) d) du présent article, à des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter des marchandises auxdites "Post Exchange", "Ship Service Stores", "Commissary Stores" ou "Service Clubs", ou qui n'ont pas droit à l'importation gratuite en vertu du paragraphe (1) d); et, de façon générale, pour prévenir les abus des privilèges douaniers accordés aux termes du présent article. Il y aura, dans ce but, collaboration entre lesdites autorités et le Gouvernement du territoire.

ARTICLE XV

T.S.F. et câbles

(1) Sauf du consentement du Gouvernement du territoire, l'établissement de stations de T.S.F. ou l'atterrissage de câbles sous-marins ne sera effectué dans un territoire cédé à bail que pour des fins militaires.